



Cour d'appel de Rennes
Tribunal de grande instance de Brest

Le 13 octobre 2017

Communiqué du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest - Affaire des Mutuelles de Bretagne -

En mai 2017, plusieurs articles de presse ont mis en cause la probité de Richard Ferrand, alors ministre de la cohésion des territoires, dans la gestion des « Mutuelles de Bretagne », lorsqu'il en était le directeur général. Le parquet de Brest, saisi également d'une plainte de l'association « Anticor » et d'une dénonciation du parti politique « Les Républicains », a confié le 1er juin 2017 à la direction interrégionale de police judiciaire de Rennes une enquête préliminaire qui avait pour objet de vérifier l'existence ou non d'une infraction pénale en matière d'atteinte aux biens, de manquement au devoir de probité ou aux règles spécifiques du code de la mutualité.

Aucune infraction au code de la mutualité n'a été établie.

S'agissant d'éventuels emplois fictifs, l'enquête a établi le caractère réel des prestations et activités de Richard Ferrand et de Sandrine Doucen, sa compagne, au profit des Mutuelles, en vérifiant les conditions d'exécution du contrat de travail de Richard Ferrand en qualité de directeur général des Mutuelles jusqu'au 18 juin 2012, puis de chargé de mission jusqu'au mois de janvier 2017, ainsi que les conditions dans lesquelles Sandrine Doucen a travaillé au profit des Mutuelles, notamment en sa qualité d'avocate.

S'agissant de la location d'un immeuble au profit des Mutuelles de Bretagne, il est établi que la société civile immobilière SACA, constituée par Sandrine Doucen, dirigeante et principale actionnaire, a acquis dans le centre de Brest un immeuble qui a été loué ultérieurement aux Mutuelles, lesquelles ont considéré que cette offre répondait en tous points à leurs exigences et était conforme à leur intérêt et à leur politique immobilière habituelle. La décision a été prise par délibération du conseil d'administration des Mutuelles du 25 janvier 2011. Les investigations ont confirmé que le montant du loyer, ainsi que celui des investissements, ne dépassaient pas le prix du marché.

Compte-tenu des éléments précités, les infractions d'abus de confiance et d'escroquerie ne sont pas constituées, faute d'un préjudice avéré.

Néanmoins, la question est apparue plus complexe s'agissant de la commission éventuelle d'un délit de prise illégale d'intérêts. La réalisation de cette infraction nécessiterait au cas d'espèce que l'auteur soit une personne chargée d'une mission de service public et qu'elle soit chargée de la surveillance ou du paiement d'une opération dans laquelle elle prend, reçoit ou conserve un intérêt.

Malgré leur statut de personne morale de droit privé, les Mutuelles de Bretagne offrent des prestations de santé ouvertes à tout public et perçoivent des subventions publiques. Cependant, l'analyse de l'ensemble des éléments, du fonctionnement des Mutuelles et de la jurisprudence ne permet pas de conclure, en l'état, avec certitude qu'elles remplissent une mission de service public au sens du droit pénal.

A la faveur de cette discussion, le parquet de Brest aurait pu envisager l'ouverture d'une information judiciaire. Il convenait toutefois de vérifier au préalable si l'infraction éventuelle de prise illégale d'intérêts n'était pas prescrite.

La prescription de l'action publique pour le délit de prise illégale d'intérêts a commencé à courir le 18 juin 2012, date à laquelle Richard Ferrand quittait ses fonctions de directeur général des Mutuelles et n'exerçait plus de fonction de contrôle de l'opération litigieuse. La prescription, qui était alors de trois ans, était donc acquise le 19 juin 2015. En outre, les investigations menées n'ont pas mis au jour d'éléments de dissimulation avérée permettant de reporter le point de départ de la prescription.

En conséquence, cette affaire est classée sans suite par le parquet de Brest.

Contact presse

*Jean-Philippe Récapé, procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Brest*

pr.tgi-brest@justice.fr